	-	
(n 1	FABIT	(1)
- V	FANT	

	AISSANCE N° à heures
	2° partie :
du sexe ¿	à
de ⁽³⁾	
reconnu(e) (4)	
Délivré conforme aux registre	s, le
MENTIONS MARGINALES (5)	L'officier de l'état civil Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°	
à	
Délivré conforme aux registres, l	le
MENTIONS MARGINALES (5)	L'officier de l'état civil

Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissange 'premier, deuxième, trossième, etc.).

(2) Prénoms et nom de famille tels quits résultent de l'acte de naissance; compléte, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjoinée en date du. » etou « l'i partie ... 2** partie) » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relatire à la mère n'a pu être renseignée tacte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité trançaise), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de girenons», nomi neé le. ... 3.... ».

(4) L'acte de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de girenons», nomi neé le. ... 3... ».

(5) L'acte de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de girenons», nomi neé le. ... 3... ».

⁽⁴⁾ Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère »,

⁽⁵⁾ Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

⁽⁶⁾ Indiquer selon la situation : « Décédé(el le ..., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et héu de l'accouchement ».